

REGLEMENT SUR LES ÉMOLUMENTS ADMINISTRATIFS ET LES CONTRIBUTIONS DE REMPLACEMENT EN MA- TIÈRE D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE POLICE DES CONSTRUCTIONS

ETABLISSEMENT ET MODIFICATION DU REGLEMENT SUR LES EMOLUMENTS ADMI- NISTRATIFS ET LES CONTRIBUTIONS DE REMPLACEMENT EN MATIERE D'AMENAGE- MENT DU TERRITOIRE ET DE POLICE DES CONSTRUCTIONS (REG)

1. DE QUOI S'AGIT-IL ?

Afin de pouvoir percevoir des émoluments et des contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de police des constructions, les communes

doivent se doter d'un règlement ad hoc (REG). Ce règlement répond à des principes et suit une procédure propre.

2. LES PRINCIPES

Les émoluments administratifs sont soumis au principe de la couverture des coûts et à celui de l'équivalence.

Selon le principe de la couverture des coûts, le produit total des taxes ne doit pas dépasser le montant global des frais que la collectivité a encourus.

Selon le principe de l'équivalence, l'importance des différentes taxes doit demeurer dans un rapport convenable avec la prestation fournie par la collectivité publique.

Pour respecter ces principes, il est recommandé que le règlement prévoie une taxe fixe, une taxe proportionnelle calculée sur la base d'un tarif horaire (principe de la couverture des coûts) et un montant maximal (principe de l'équivalence).

La taxe fixe couvre les frais de constitution du dossier et également ceux de matériel de bureau.

Le tarif horaire peut être différencié en fonction de la prestation. En revanche, il n'y a qu'un tarif applicable par prestation quelle que soit la fonction et la formation de la personne et sans tenir compte du fait qu'une personne seule ou un organe collectif a effectué les prestations.

S'agissant du montant maximal de l'émolument, il est possible de fixer différents *maxima* selon la nature des demandes ou le coût de construction. Ces montants peuvent s'exprimer en pourcentages.

A l'image de ce qui est fait pour d'autres types de règlement, la Direction générale du territoire et du logement (DGTL) recommande de soumettre pour préavis les projets de règlement concernant les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de police des constructions au Surveillant des prix, mais n'en fait toutefois pas une exigence. Ce préavis devrait être obtenu avant la transmission du projet de règlement pour examen à la DGTL, ou à défaut, avant l'adoption du règlement par le Conseil général. Le préavis du Surveillant des prix doit être joint au règlement. Si votre Commune décide de ne pas suivre les recommandations du Surveillant des prix, elle devra en exposer les motifs en annexe au règlement, par exemple dans le préavis de la Municipalité (art. 14 al. 2 de la loi fédérale du 20 décembre 1985 concernant la surveillance des prix (LSPr ; RS 942.20)).

3. MODELE

Afin d'aider les communes lors de l'établissement de ce règlement, la DGTL met un modèle à disposition, disponible au lien figurant ci-après au point 5.

La Cour des Comptes a également émis des recommandations à l'intention des communes sur la manière

dont les émoluments en matière de construction doivent se calculer. Vous trouverez ces recommandations facilement sur le site internet de la Cour des Comptes (cf. en particulier le rapport n° 73 du 13 octobre 2021).

4. PROCEDURE

Le règlement suit la procédure de légalisation suivante :

- élaboration par la municipalité ;
- passage recommandé devant le Surveillant des prix (ou avant adoption par le Conseil communal ou général) ;
- soumission d'une version électronique du projet de règlement pour examen préalable à la DGTL ;
-
- transmission du préavis par la municipalité au Conseil communal ou général (avec le cas échéant, préavis du surveillant des prix et motifs en cas d'écarts par rapport au préavis du Surveillant des prix) ;
- adoption par le Conseil communal ou général ;
- envoi en deux exemplaires signés pour approbation par le Département en charge de l'aménagement du territoire.

La même procédure s'applique en cas de modification du règlement.

5. LIENS UTILES ET DOCUMENTATION

Modèle de REG :

- Insérer lien [<https://www.vd.ch/themes/territoire-et-construction/amenagement-du-territoire/outils-pour-amenager-le-territoire/documents-modeles>]

Bases légales :

- la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) ;
- la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom) ;
- la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), et son règlement d'application (RLAT) du 22 août 2018 ;
- le règlement d'application du 19 septembre 1986 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC).

CONTACT

Direction générale du territoire et du logement, info.dgtl@vd.ch, 021 316 74 11

VERSION

Première publication : Décembre 2024